

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de **Héric**.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune de manière permanente, sauf impossibilité technique, de la façon suivante :

- Allumage tous les jours 15 minutes après le coucher du soleil ;
- Extinction tous les jours 15 minutes avant le lever du soleil ;

Suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les autres rues ou lieux-dits de la commune non indiqués sur ce plan, seront éteints de 23h00 à 06h00. En cas d'urgence (*pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement*), l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit de façon temporaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la Communauté de Communes Erdre et Gèvres (CCEG), qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire Jean-Pierre JOUTARD est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société CITELUM, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public

A Héric le 14/11/2022

Le Maire,



PLAN DES RUES NON CONCERNÉES PAR L'EXTINCTION NOCTURNE

(Toutes les rues non surlignées en rouge seront éteintes de 23h à 6h toute l'année)

